

**Arrêté n°71/CT/2024 du 08/07/2024 portant délégation de fonction et délégation de signature au profit de monsieur TAURAA Come aux fins de célébration de mariages**

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008, modifié, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le dossier de mariage entre monsieur PAUTU Christopher, Teikipatoua et madame MU Chiquita, Poerani

Considérant qu'au titre de l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'un conseiller municipal puisse exercer les fonctions d'officier d'état à la double condition d'être de nationalité française et d'avoir reçu délégation dans les conditions fixées par l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de fonction est donnée à monsieur TAURAA Come aux fins de célébrer le mariage de monsieur PAUTU Christopher, Teikipatoua et madame MU Chiquita, Poerani qui aura lieu le 20 juillet 2024.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à monsieur TAURAA Come aux fins de signer tous les documents relatifs aux mariages mentionnés à l'article 1.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 10/07/2024 987-200015097-20240709-AR_2024_71-AR

Article 4 : Le maire de la commune de Tumaraa est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté :

- Publié sur le site Internet de la commune le **09 JUIL. 2024**
- Transmis à la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent le **09 JUIL. 2024**
- Exécutoire de plein droit le **09 JUIL. 2024**

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 10/07/2024 987-200015097-20240709-AR_2024_71-AR